

Rapporteur : M. MORAZIN

Commission n°2

24 - Sport

### Conventions cadres de partenariat 2022-2024 avec les comités sportifs départementaux

Le jeudi 23 juin 2022 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs:** Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ)

### Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative à l'adoption du budget primitif ;

## Expose :

Développer l'accès pour tous et toutes à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le Département d'Ille-et-Vilaine. Pour ce faire, la collectivité s'est fixée un double objectif en matière de politique sportive : d'une part, favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part, accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires.

Pour mener à bien cette politique volontariste, le Département d'Ille-et-Vilaine entend s'appuyer sur le tissu associatif d'une grande richesse, constitué de têtes de réseaux tels que les comités sportifs départementaux. Aussi, un partenariat avait été initié dès 2009, progressivement élargi aux 69 comités sportifs départementaux, reposant sur la signature d'une convention quadriennale et l'attribution d'une subvention.

Le présent rapport a pour objet de présenter les éléments du futur partenariat triennal couvrant l'olympiade 2022-2024. Il repose sur des objectifs fixés par le Département au regard des politiques publiques de la collectivité : l'égalité Femme / Homme dans le sport, le sport loisir, le sport santé, la prise en compte des 3 piliers du développement durable dans les actions entreprises, etc. En somme, ce nouveau partenariat prévoit de reprendre les objectifs fixés antérieurement et d'y intégrer la dynamique « Paris 2024 » et ainsi contribuer au déploiement du projet "Terre de jeux" sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de calculs des subventions ont été revues pour tendre vers plus d'égalité et de transparence, tout en assurant une évolution modérée et maîtrisée des montants attribués à chaque entité. Aussi, les subventions seront ajustées chaque année, en fonction des critères suivants :

- Le montant des subventions attribuées varie selon le nombre de licencié-es et le nombre de clubs affiliés à chaque comité en date du 31 décembre de l'année n-1 ;
- Un minimum garanti est fixé pour un montant de 1 000 € et un maximum de 25 000 € ;
- Les comités sportifs départementaux ayant moins de 2000 licencié-es sont assurés de percevoir le temps de l'olympiade *a minima* 75 % et au maximum 200 % de la subvention perçue l'année précédente ;
- Les comités sportifs départementaux ayant 2000 licencié-es ou plus sont assurés de percevoir, le temps de l'olympiade, *a minima* 85 % et au maximum 200 % de la subvention perçue l'année précédente ;
- Les deux comités pour le sport scolaire au collège, l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S) et l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L) se partagent une enveloppe de 50 000 € au *pro rata* du nombre de collèges au sein de leur réseau ;
- Les deux comités œuvrant sur le champ du handicap (Handisport et Sport adapté) perçoivent une subvention forfaitaire de 15 000 € au titre des publics spécifiques accueillis ;
- Les comités hébergés à la Maison départementale des sports (MDS) reçoivent une participation pour prendre en charge leur loyer hors charges.

La crise sanitaire ayant eu un impact négatif sur le nombre de licencié-es de certains comités départementaux, le Département d'Ille-et-Vilaine pourra allouer pour l'année 2022, après un examen attentif de chaque dossier, une compensation financière exceptionnelle aux comités ayant subi une perte importante.

L'enveloppe annuelle estimée à 460 000 € permettra de couvrir les subventions des comités sportifs départementaux recensés en respectant les critères établis ci-dessus. Aussi, trois types de conventions sont proposés : la convention cadre pour l'ensemble des comités, une convention plus spécifique pour l'U.N.S.S et l'U.G.S.E.L et une dernière convention pour les deux comités œuvrant dans les champs du handicap.

## Décide :

- d'approuver les termes des conventions à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des comités sportifs départementaux pour la période 2022-2024 sur la base des modèles joints ;
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ;
- d'attribuer les subventions, d'un montant total de 460 000 €. Les crédits correspondants sont prévus sur l'imputation 65-32-6574.89.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 6 juillet 2022

ID : AD20220015V2

Signé électroniquement le mercredi 06 juillet 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur Assemblée, affaires juridiques et documentation  
Vincent RAUT